

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE

LE MAIRE,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite « loi MAPTAM ») ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et 2, L2212-5, L2213-1 et 2, L2333-87, et L2542-2 à 4 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L241-3 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R417-1 et suivants ;

VU le Code pénal, notamment son article R610-5 ;

VU la délibération n° DEL2024_158 du 9 octobre 2024 portant refonte de la politique de stationnement ;

VU la délibération n° DEL2025_170 du 15 octobre 2025 portant création d'un abonnement au tarif pour les véhicules personnels des agents municipaux et du personnel du CCAS ;

VU la délibération n° DEL2025_203 du 17 décembre 2025 portant création d'un abonnement stationnement pour les salariés travaillant à Villejuif ;

VU la délibération n° DEL2026_014 du 15 avril 2026 portant création d'un abonnement hebdomadaire au tarif pour les véhicules personnels et professionnels ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'optimiser et de réguler l'occupation de l'espace public dans l'intérêt de la multitude d'usagers de ce même espace public ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer une rotation et une fluidité du stationnement des véhicules sur la voie publique et d'améliorer l'accessibilité des pôles multimodaux, des équipements administratifs, culturels, sportifs et commerciaux situés notamment en centre-ville ;

CONSIDÉRANT que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de délimiter des zones de stationnement payant sur le territoire de la commune de Villejuif tout en tenant compte dans la grille tarifaire des différentes catégories d'usagers ;

ARTICLE PREMIER : Le présent arrêté remplace et met à jour tout arrêté municipal précédent régissant le stationnement sur la voie publique à Villejuif. Il entre en vigueur à compter du 4 mai 2026.

ARTICLE 2 : Dit que dans les zones de stationnement, les véhicules immatriculés ne sont autorisés à stationner sur les emplacements ou périmètres marqués au sol que moyennant le paiement d'une redevance correspondant au temps d'occupation choisi par les usagers dans la limite des durées maximales de stationnement définies ci-après.

ARTICLE 3 : Dit que le recouvrement de la redevance de stationnement est assuré soit au moyen d'horodateurs implantés sur site avec paiement par carte bancaire, lesquels délivrent des tickets de stationnement, soit sur applications smartphone FLOWBIRD ou PAYBYPHONE.

ARTICLE 4 : Dit que la localisation des voies composant les 2 zones de stationnement (rouge et orange) et leurs modalités respectives sont définies de la manière suivante :

Zone rouge	
Les 30 premières minutes	gratuites
Les 15 suivantes	0,25 €
De 45 minutes à 1h	0,50 €
De 1h à 1h15	0,75 €
De 1h15 à 1h30	1 €
De 1h30 à 2h00	1,75 €
2h-2h30	3 €
De 2h30 à 2h45 (durée maximale de stationnement)	35 €

Les 30 premières minutes sont déduites du montant payé selon la durée de stationnement.

Voies situées en zone rouge :

- Boulevard Maxime Gorki
- Avenue de Stalingrad
- Ruelle aux Puits
- Boulevard Paul Vaillant-Couturier
- Rue Jean Jaurès (du 35 à la fin ; du 24 à la fin)
- Avenue de Paris (du 1 au 147 ; du 2 au 110)
- Rue Georges Le Bigot (du 1 au 25 ; du 2 au 34)
- Avenue Paul Vaillant-Couturier (du 1 au 27 bis ; du 2 au 12)
- Rue Jean-Baptiste Clément (du 1 au 9 ; du 2 au 4 bis)

Zone orange	
Les 30 premières minutes	gratuites
Les 30 suivantes	0,25 €
De 1h à 1h30	0,50 €
De 1h30 à 2h	1 €
De 2h à 2h30	1,50 €
De 2h30 à 3h	2 €
De 3h à 3h30	3 €
De 3h30 à 4h	3,50 €
De 4h à 4h30	4 €
De 4h30 à 4h45 (durée maximale de stationnement)	35 €

Les 30 premières minutes sont déduites du montant payé selon la durée de stationnement.

Voies situées en zone orange :

- Avenue de Paris (du 149 à la fin ; du 110 bis à la fin)
- Rue Jean Jaurès (du 1 au 33 ; du 2 au 22)
- Avenue Paul Vaillant-Couturier (du 29 à la fin ; du 14 à la fin)
- Rue Georges Le Bigot (du 27 à la fin ; du 36 à la fin)
- Rue Jean-Baptiste Clément (du 11 à la fin ; du 6 à la fin)
- Rue de Verdun (du 1 au 59 ; du 2 au 66)
- Rue Ambroise Croizat (du 1 au 65 ; du 2 au 66)
- Rue de la Chapelle (du 1 au 71 ; du 2 au 66)
- Rue Bizet (du 1 au 67 ; du 56 au 66)
- Rue Youri Gagarine (du 1 au 29 ; du 2 au 40)
- Rue de Chevilly (du 129 à la fin ; du 130 à la fin)
- Avenue Karl Marx (du 1 au 53 ; du 2 au 48)
- Avenue de la République (du 1 au 43 ; du 2 au 50)
- Rue du 19 Mars 1962 (du 1 au 9 ; du 2 au 10)
- Allée des Lilas (du 1 au 13 ; du 2 au 16)
- Rue Babeuf (toute la rue côté pair)
- Rue Verollot (toute la rue côté impair)
- Rue du Lion d'Or (toute la rue côté pair)
- Rue Auguste Delaune (du 1 au 65 ; du 2 au 68)
- Rue Reulos (du 1 au 21 ; du 2 au 14 bis)
- Rue du Clos Fleuri (du 1 au 25 ; du 2 au 26)
- Rue Sacco et Vanzetti
- Rue Anatole France
- Rue des Coquettes
- Rue des Guipons
- Rue René Thibert
- Rue Eugène Pottier
- Rue des Hauts-Fossés
- Rue Henri Barbusse
- Rue Dauphin
- Rue Pasteur
- Rue André Bru
- Rue de l'Espérance
- Rue de l'Avenir
- Rue de la Liberté
- Passage des Réservoirs
- Rue Jean-Jacques Rousseau
- Rue Alfred de Musset
- Rue Delescluze
- Sentier du Moulin
- Sentier Rabelais
- Rue Gustave Flaubert
- Impasse des Ecoles
- Rue Louise Michel
- Rue Beaumarchais
- Rue Condorcet
- Rue Karl Liebknecht
- Rue Rosa Luxemburg
- Rue Saint-Roch
- Rue Guynemer
- Rue du Moulin de Saquet
- Rue Pierre et Marie Curie
- Rue de la Commune
- Rue de l'Ermitage
- Rue Daumier
- Sentier Saint-Simon

- Rue Courbet
- Rue Blanqui
- Rue Marat
- Rue Robespierre
- Avenue Louis Aragon
- Rue Jean Lurçat
- Sentier de la Commune
- Rue Joseph Carlier
- Rue Louis Fabulet
- Avenue de la Division Leclerc
- Rue Daniel Féry
- Rue Henri Luisette
- Avenue du Président Salvador Allende
- Rue Edouard Vaillant
- Rue Griffuelhes
- Rue René Hamon
- Rue Jules Joffrin
- Rue Romain Rolland
- Rue du Colonel Marchand
- Rue Sevin
- Rue Eugène Varlin
- Rue Roger Morinet
- Rue Paul Bert
- Impasse Victor Hugo
- Rue Victor Hugo
- Rue Raspail
- Rue Pascal
- Rue du Dr Paul Laurens
- Rue du 11 Novembre
- Rue Arago
- Rue Gaston Cantini
- Place Auguste Delaune
- Rue Xavier Guillemin
- Rue du Dr Pierre Rouquès
- Rue des Villas
- Rue du Dr Antomarchi
- Rue Camille Blanc
- Allée des Fleurs
- Rue du Docteur Pinel
- Rue Camille Desmoulins
- Chemin Militaire
- Chemin de la Redoute
- Mail du Docteur Odile Schweisguth
- Rue Nathalie Lemel
- Rue Olympes de Gouges
- Mail du Docteur Nicole Girard-Mangin

Par dérogation à cette grille tarifaire, le stationnement dans la rue Eugène Varlin, la rue Romain Rolland, la rue du Colonel Marchand, la rue Roger Morinet, la rue Sevin et le parking Neruda est gratuit la première heure entre 8h00 et 13h00 tous les mercredis et les samedis.

Par dérogation à cette grille tarifaire, le stationnement dans la rue Gaston Cantini, la place Auguste Delaune, l'avenue Karl Marx et la rue Arago est gratuit la première heure entre 8h00 et 13h00 tous les jeudis.

ARTICLE 5 : Dit qu'il est interdit dans ces 2 zones de stationnement emplacements délimités au sol, à l'exception des cycles et motocycles sur les emplacements qui leur sont réservés.

ARTICLE 6 : Dit qu'en dehors des parcs barriérés ou en ouvrage, le stationnement sur la voirie tel que défini dans le présent arrêté est payant dans les zones rouge et orange du lundi au samedi inclus de 9h00 à 19h00, hors jours fériés et mois d'août. L'utilisateur doit apposer, à l'intérieur du véhicule et de manière visible de l'extérieur, le recto du ticket correspondant à la durée du stationnement choisie. Ce ticket doit être unique. Cette disposition ne s'applique pas à l'utilisateur ayant eu recours à un mode de paiement dématérialisé autorisé.

ARTICLE 7 : Dit que les personnes en situation de handicap détentrices de la carte mobilité inclusion mention stationnement peuvent stationner gratuitement sur toutes les zones sans limitation de durée. Pour les titulaires de la CMI mention « invalidité » et mention « priorité », le stationnement est également gratuit dans les mêmes conditions mais non autorisé sur les places réservées aux personnes en situation de handicap. La demande se fait auprès de la Maison du Stationnement, sise 34 rue Georges Le Bigot 94800 VILLEJUIF, sur présentation des documents suivants : notification MDPH, pièce d'identité, carte grise du véhicule. A défaut de cette demande à la Maison du Stationnement, l'utilisateur doit s'enregistrer en tant que personne à mobilité réduite à l'horodateur ou sur les applications dématérialisées autorisées. Lorsque le véhicule est stationné, la carte doit être placée en évidence à l'intérieur de la voiture et fixée contre le pare-brise de manière visible de l'extérieur.

ARTICLE 8 : Dit que les professionnels de santé mobiles intervenant à Villejuif, définis comme les infirmiers libéraux, aides à domicile, masseurs-kinésithérapeutes itinérants, médecins généralistes itinérants et médecins spécialistes itinérants, sont exonérés du paiement du stationnement dans les zones rouge et orange. La demande se fait auprès de la Maison du Stationnement, sise 34 rue Georges Le Bigot 94800 VILLEJUIF, sur présentation des documents suivants : pièce d'identité, carte grise du véhicule, Kbis de moins de 3 mois ou attestation employeur, et caducée. Le nombre d'abonnement est limité à 1 par établissement.

ARTICLE 9 : Dit qu'un abonnement spécifique est réservé aux artisans et commerçants qui ne résident pas sur le territoire de la commune de Villejuif mais dont l'établissement principal y est situé, sur présentation des documents suivants : Kbis de moins de 3 mois, pièce d'identité et carte grise du véhicule. La demande se fait sur le site internet de la Ville ou auprès de la Maison du Stationnement, sise 34 rue Georges Le Bigot 94800 VILLEJUIF. Cet abonnement est, au choix de l'utilisateur, mensuel ou annuel, pour des montants respectifs de 50 € mensuel et de 400 € annuel. Il permet un stationnement libre sur les aires de stationnement réglementé dans l'ensemble du territoire communal de Villejuif, hors zone rouge, dans la limite de 7 jours maximum d'immobilité conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 10 : Dit qu'un abonnement spécifique est réservé aux salariés qui ne résident pas sur le territoire de la commune de Villejuif mais dont le lieu de travail y est situé, sur présentation des documents suivants : Kbis de moins de 3 mois, attestation employeur, pièce d'identité et carte grise du véhicule. La demande se fait sur le site internet de la Ville ou auprès de la Maison du Stationnement, sise 34 rue Georges Le Bigot 94800 VILLEJUIF. Cet abonnement est, au choix de l'utilisateur, mensuel ou annuel, pour des montants respectifs de 28 € mensuel et de 250 € annuel. Il permet un stationnement libre sur les aires de stationnement réglementé dans l'ensemble du territoire communal de Villejuif, hors zone rouge, dans la limite de 7 jours maximum d'immobilité conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 11 : Dit que les anciens combattants sont exonérés du paiement du stationnement dans les zones rouge et orange, sur présentation de la carte du combattant.

ARTICLE 12 : Dit qu'un abonnement résident est réservé aux usagers dont le domicile est situé sur le territoire de la commune de Villejuif, sur présentation des documents suivants : pièce d'identité, carte grise du véhicule, justificatif de domicile de moins de 3 mois. La demande se fait sur le site internet de la Ville ou auprès de la Maison du Stationnement, sise 34 rue Georges Le Bigot 94800 VILLEJUIF. L'abonnement résident est, au choix de l'utilisateur, mensuel ou annuel, pour des montants respectifs de 28 € mensuel et de 250 € annuel. Il permet un stationnement libre sur les aires de stationnement réglementé dans l'ensemble du territoire communal de Villejuif, hors zone rouge, dans la limite de 7 jours maximum d'immobilité conformément aux dispositions du Code de la route. Le nombre d'abonnement est limité à 2 par foyer.

ARTICLE 13 : Dit qu'un abonnement résident à tarification sociale est réservé aux usagers dont le domicile est situé sur le territoire de la commune de Villejuif, et aux salariés qui ne résident pas sur le territoire de la commune de Villejuif mais dont le lieu de travail y est situé, pour lesquels l'avis

d'imposition sur le revenu mentionné une valeur inférieure à 3 000 € brut annuels), sur présentation des documents suivants : avis d'imposition justificatif de revenus (bulletins de salaire ou relevé de situation de l'UR grise du véhicule, justificatif de domicile de moins de 3 mois (pour les résidents), Kbis de moins de 3 mois, attestation employeur (pour les salariés non-résidents). La demande se fait sur le site internet de la Ville ou auprès de la Maison du Stationnement, sise 34 rue Georges Le Bigot 94800 VILLEJUIF. L'abonnement à tarification sociale est, au choix de l'usager, mensuel ou annuel, pour des montants respectifs de 15 € mensuel et de 150 € annuel. Il permet un stationnement libre sur les aires de stationnement réglementé dans l'ensemble du territoire communal de Villejuif, hors zone rouge, dans la limite de 7 jours maximum d'immobilité conformément aux dispositions du Code de la route. Le nombre d'abonnement est limité à 2 par foyer pour les résidents.

ARTICLE 14 : Dit qu'un abonnement hebdomadaire est ouvert à toutes les personnes, particuliers ou professionnels, qui en effectueraient la demande sur le site internet de la Ville ou auprès de la Maison du Stationnement, sise 34 rue Georges Le Bigot 94800 VILLEJUIF, sur présentation des documents suivants : pièce d'identité et carte grise du véhicule. Cet abonnement est valable à compter de la date choisie par la personne demandeuse, jusqu'au 7^{ème} jour inclus après cette date, pour un montant de 10 € par période de 7 jours, et dans la limite de 3 périodes consécutives de 7 jours. Il permet un stationnement libre sur les aires de stationnement réglementé dans l'ensemble du territoire communal de Villejuif, hors zone rouge, dans la limite de 7 jours maximum d'immobilité conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 15 : Dit que le stationnement dans les zones rouge et orange des véhicules de type SUV, définis comme les véhicules de catégorie M1 et L4 avec une masse en service de plus de 1 600 kg pour les véhicules thermiques et de plus de 2 000 kg pour les véhicules hybrides et électriques, fera l'objet d'une tarification spécifique sur les mêmes modalités et horaires que celles décrites à l'article 6 du présent arrêté, selon la grille suivante :

Zone rouge	
Les 30 premières minutes	gratuites
Les 15 suivantes	0,5
De 45 minutes à 1h	1 €
De 1h à 1h15	1,5 €
De 1h15 à 1h30	2 €
De 1h30 à 2h00	3,50 €
2h-2h30	6 €
De 2h30 à 2h45 (durée maximale de stationnement)	70 €

Les 30 premières minutes sont déduites du montant payé selon la durée de stationnement.

Cette tarification spécifique dans la zone rouge ne s'applique pas aux catégories d'usagers définis aux articles 7, 8 et 11 du présent arrêté.

Zone orange	
Les 30 premières minutes	gratuites
Les 30 suivantes	0,50 €
De 1h à 1h30	1 €
De 1h30 à 2h	2 €
De 2h à 2h30	3 €
De 2h30 à 3h	4 €
De 3h à 3h30	6 €
De 3h30 à 4h	7 €
De 4h à 4h30	8 €
De 4h30 à 4h45 (durée maximale de stationnement)	70 €

Les 30 premières minutes sont déduites du montant payé selon la durée de stationnement.

Cette tarification spécifique dans la zone orange ne s'applique pas aux résidents abonnés et aux catégories d'usagers définis aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 du présent arrêté.

Par dérogation à cette grille tarifaire, le stationnement dans la rue Eugène la rue du Colonel Marchand, la rue Roger Morinet, la rue Sevin et le première heure entre 8h00 et 13h00 tous les mercredis et les samedis.

Par dérogation à cette grille tarifaire, le stationnement dans la rue Gaston Cantini, la place Auguste Delaune, l'avenue Karl Marx et la rue Arago est gratuit la première heure entre 8h00 et 13h00 tous les jeudis.

Cette tarification spécifique ne s'applique pas aux résidents abonnés et aux catégories d'usagers définis aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Dit que les infractions aux prescriptions du Code de la route, des arrêtés municipaux et du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur. Elles concernent les usagers qui :

- dans les zones rouge et orange, laisseront leur véhicule dans les aires de stationnement payant sans avoir acquitté au préalable la redevance exigible ;
- dans les zones rouge et orange, laisseront leur véhicule dans les aires de stationnement payant au-delà de la durée qu'autorise le montant des droits acquittés ;
- dans les zones rouge et orange, laisseront leur véhicule en dehors des aires de stationnement payant délimités par un marquage au sol ;
- sur l'ensemble du territoire communal, laisseront leur véhicule sur la partie de la chaussée dévolue à la circulation ;
- sur l'ensemble du territoire communal, laisseront leur véhicule devant une entrée carrossable.

ARTICLE 17 : Les agents de la force publique seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif – sis 43 rue du Général de Gaulle 77008 MELUN Cedex – dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait et arrêté en mairie, le **04 MAI 2026**

Pierre GARZON
Maire de Villejuif
Conseiller départemental du Val-de-Marne

